



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LOUISEVILLE

## **RÈGLEMENT N° 648**

---

### **Règlement amendant le règlement numéro 606 relatif au programme Écoprêt pour le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques**

---

À une séance ordinaire des membres du conseil de la Ville de Louiseville, tenue au lieu ordinaire des sessions, le lundi 8 janvier 2018, à 20 h, à laquelle sont présents :

M. Gilles Pagé	district n° -1-
Mme Françoise Hogue Plante	district n° -2-
M. Mike Touzin	district n° -3-
M <sup>me</sup> Sylvie Noël	district n° -4-
M. Alain Pichette	district n° -5-
M <sup>me</sup> Murielle Bergeron Milette	district n° -6-

Formant quorum sous la présidence de son Honneur monsieur le maire, Yvon Deshaies.

Étaient aussi présents : M. Yvon Douville, directeur général et greffier adjoint  
M<sup>e</sup> Maude-Andrée Pelletier, greffière

---

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville souhaite prolonger la durée de son programme Écoprêt visant à stimuler le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques et qu'à cet effet des modifications doivent être apportées au règlement numéro 606 relatif au programme Écoprêt pour le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du lundi 18 décembre 2017, sous le numéro 2017-494 et que le projet du présent règlement a été adopté lors de ladite séance extraordinaire, le tout aux termes de la résolution 2017-497;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME MURIELLE BERGERON MILETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 6 du règlement numéro 606 (**section 2**) est modifié comme suit, à savoir :

« **ARTICLE 6 : DURÉE DU PROGRAMME**

Le volet aide financière non remboursable (volet 1) du présent programme débute à l'entrée en vigueur du présent règlement ou des règlements d'emprunt, le cas échéant **et se termine selon la première condition atteinte, soit au 31 décembre 2018 ou lorsque les sommes disponibles à l'enveloppe budgétaire initiale totale maximale aura été épuisées.**

Toute demande reçue **après ladite première condition atteinte** sera jugée non recevable. »

ARTICLE 3 :

L'article 10 du règlement numéro 606 (**section 2**) est modifié comme suit, à savoir :

« **ARTICLE 10 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Le montant d'aide financière non remboursable représente le montant réellement payé pour les coûts reliés à l'étude de caractérisation de sol émis par un professionnel compétent et reconnu, membre d'un ordre professionnel et autorisé à agir dans ce champ de compétence, le tout, **pour un montant maximal de 500 \$.** »

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LOUISEVILLE  
CE 8<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JANVIER 2018

YVON DESHAIES  
MAIRE

MAUDE-ANDRÉE PELLETIER  
GREFFIÈRE